

# Statuts d'Epinal en Transition

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Epinal en Transition".

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association vise à favoriser les changements et initiatives participant à la transition de la ville d'Epinal et de ses territoires voisins, le terme de transition étant entendu comme une évolution vers une plus grande résilience vis à vis des incertitudes d'approvisionnement en énergie et nourriture. Cette résilience passe notamment par une évolution des modes de consommation et de production d'énergie et de nourriture. Également, l'association cherche à développer la protection de l'environnement dans son ensemble, la capacité d'adaptation des citoyens, la création de lien entre eux, et le mieux vivre ensemble. L'association pourra soutenir toute initiative participant à ces changements.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Centre Léo Lagrange 6 Avenue Salvador Allende, 88000 Epinal.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales.  
La qualité de membre s'apprécie au regard des articles 6 et 7.

## ARTICLE 6 - ORGANISATION

L'action de l'association est organisée essentiellement à travers des Ateliers thématiques, auxquels participent des membres de l'association. La création d'un Atelier est actée par le Comité d'Animation sur proposition de membres. Le ou les membres de l'Atelier proposent au Conseil un pilote de l'Atelier, que le Comité d'Animation peut valider, ou désigner une autre personne. Ce pilote assure la transmission d'informations entre l'Atelier et le reste de l'Association. Le Comité d'Animation peut décider à sa discrétion de la dissolution d'un Atelier, ce qui implique que l'Association ne lui fournit plus de moyens.

## ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut remplir le formulaire d'adhésion et payer sa cotisation, ce qui a valeur d'adhésion aux valeurs de l'association (charte et statuts).

Le remplissage du formulaire d'adhésion et le règlement de la cotisation peuvent être effectués en ligne ou matériellement. Dans ce dernier cas, le formulaire papier et la cotisation doivent être envoyées par la poste ou données à un membre du comité d'animation qui se chargera de transmettre les éléments au trésorier. Le bulletin d'adhésion pourra éventuellement comprendre une charte de valeurs à signer, votée par le Comité d'Animation.

L'adhésion est valable pour l'année scolaire (de septembre à septembre) en cours, et pourra être renouvelée annuellement.

## ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres les personnes à jour de leur cotisation, l'adhésion étant valable pour l'ensemble des personnes du foyer. Le comité d'animation pourra à sa discrétion et sur demande prononcer une exemption de cotisation. Le montant est déterminé annuellement en assemblée générale pour l'année suivante, et ajouté à l'annexe des statuts.

## ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non respect de la charte ou des statuts, ou autre motif motivé, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Comité d'Animation et/ou par écrit.

## ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, ou s'affilier à une fédération, par décision du Comité d'Animation, dans le respect des valeurs de l'association.

## ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions publiques,
- 3° Toutes les ressources liées aux activités, animations ou prestations qu'elle mettra en œuvre,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit annuellement. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Comité d'Animation.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou ajoutés en début de séance sur demande d'une majorité des personnes présentes. Les points à ajouter à l'ordre du jour seront votés à main levée en début de séance.

Les membres du Comité d'Animation président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association. Son rapport d'activité est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, dans la limite de deux procurations par membre présent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Chaque membre dispose d'une voix. Peuvent voter les membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Comité d'Animation pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si une évolution majeure de la vie de l'association doit être soumise à l'ensemble des membres (modification des statuts, de la composition du Comité d'Animation, du règlement intérieur, dissolution, ou de tout sujet mettant en cause la vocation ou l'organisation initiale de l'association). Elle pourra également être initiée sur requête d'au moins un tiers arrondi à l'unité supérieure des membres de l'association.

## ARTICLE 14 – COMITÉ D'ANIMATION

L'association est dirigée par un Comité d'Animation de minimum 3 et maximum 9 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale annuelle. Cependant, l'élection de chaque membre du Comité d'Animation est resoumise au vote des adhérents chaque année au cours de cette Assemblée.

Après chaque mandat de trois ans, les membres sortants ne peuvent redevenir membres du Comité d'Animation avant 1 ans.

Sauf cas de départ volontaire, le Comité d'Animation ne peut pas être renouvelé à plus d'un tiers chaque année.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité se réunit au moins une fois tous les six mois, et peut être convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les représentants d'Ateliers peuvent être conviés aux réunions du Comité, ainsi que toute personne dont l'avis intéresse le Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ;

Tout membre du Comité qui, sans prévenir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité d'Animation peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

Les membres du Comité d'Animation ont qualité pour ester en justice au nom de l'association.

## ARTICLE 15 – LES RÔLES DU COMITÉ

Les membres du Comité d'Animation sont tous co-présidents de l'association, représentants légaux de celle-ci.

Le Comité d'Animation élit parmi ses membres :

- 1) Un(e) trésorier(e) et si possible un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- 2) Un(e) secrétaire et, si possible un(e) secrétaire(e) adjoint(e),

Une personne ne peut cumuler ces deux mandats.

## ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité d'Animation, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les possibilités et modalités de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité d'Animation qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

## ANNEXES aux statuts

Montant de la cotisation pour l'année scolaire 2019 / 2020

Prix libre